

Table des matières

INTRODUCTION	11
ABRÉVIATIONS.....	15
GLOSSAIRE.....	25
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)	39
SCHÉMAS EXPLICATIFS	59
PREMIÈRE PARTIE – NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	65
I. Historique, objet et suivi	67
1. Historique	67
2. Statut actuel de la Convention	68
3. Objet et mécanismes.....	69
i. Utilité de l'attestation – présomption d'exécution de la notification	71
ii. Mise en balance de la protection d'un défendeur et de l'intérêt légitime d'un demandeur diligent	72
a) Protection avant un jugement par défaut – article 15(1).....	72
b) Intérêts du demandeur mis en balance – article 15(2).....	73
c) Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours – article 16(1)	73
d) Intérêts du demandeur mis en balance – article 16(2)	74
iii. Résoudre les difficultés et promouvoir la coopération	74
iv. Utilisation des technologies de l'information pour coopérer	75
4. Suivi du fonctionnement pratique de la Convention	76
i. L'Espace Notification	76
ii. Rôle du Bureau Permanent.....	77
iii. Commission spéciale.....	77
II. Structure, applicabilité et champ d'application	78
1. Structure opérationnelle de la Convention.....	78
i. Voies de transmission	78
ii. Opposition aux voies alternatives.....	79
iii. Protection du défendeur	79
2. Applicabilité de la Convention.....	79
i. La notion de notification	79
ii. Des actes doivent être transmis à l'étranger pour y être notifiés	81
a) Caractère non obligatoire de la Convention.....	82
(i) Loi du for	82
(ii) Analyse d'arrêts : grands arrêts historiques.....	82
(iii) Examen par la Commission spéciale.....	84
(iv) Historique des négociations de la Convention	84

	(v) Pratiques nationales.....	85
	b) Caractère exclusif de la Convention.....	93
3.	Champ d'application	97
i.	Personnes physiques et morales, États et organismes publics.....	98
ii.	Actes judiciaires ou extrajudiciaires.....	102
iii.	Matière civile ou commerciale	106
	a) Évolution historique de l'expression « civile ou commerciale »	110
	(i) Réunion de la Commission spéciale de 1977	110
	(ii) Réunion de la Commission spéciale de 1989	110
	(iii) Réunion de la Commission spéciale de 2003.....	112
	(iv) Réunion de la Commission spéciale de 2009.....	113
	(v) Réunion de la Commission spéciale de 2014.....	113
	(vi) Réunion de la Commission spéciale de 2024	113
	b) Catégories spécifiques	114
iv.	Adresse du destinataire de l'acte inconnue	118
	a) Remarques préliminaires	119
	b) Assistance pour localiser la personne à laquelle des actes doivent être notifiés	119
	c) Pratiques nationales	120
v.	Entre Parties contractantes à la Convention	124
	DEUXIÈME PARTIE – VOIES DE TRANSMISSION	127
I.	Voie principale.....	129
1.	Procédure pour l'État requérant.....	131
i.	Entité : l'autorité expéditrice	131
ii.	Établissement de la demande	134
	a) Composantes de la Formule modèle.....	135
	(i) Demande.....	135
	(ii) Attestation	137
	(iii) Éléments essentiels de l'acte	137
	b) Langues utilisées dans la Formule modèle	138
	c) Rédaction électronique.....	139
	d) Copies à joindre	140
	e) Document original ou légalisation inutiles	141
iii.	Transmission de la demande	141
	a) Transmission par des moyens traditionnels	141
	b) Transmission par voie électronique	142
2.	Procédure pour l'État requis	144
i.	Entité : l'Autorité centrale.....	144
ii.	Examen préliminaire de la demande.....	147
iii.	Exécution de la demande	147
	a) Formes de notification (art. 5).....	147

	(i) Notification formelle (art.5(1)(a))	148
	(ii) Notification selon une forme particulière (art. 5(1)(b))	149
	(iii) Simple remise (art. 5(2))	150
	b) L'exigence de traduction (art. 5(3))	152
	c) Frais (art. 12)	158
	d) Délai d'exécution et principe de célérité des procédures	160
	e) Date de la notification	163
iv.	Attestation de notification (art. 6)	166
	a) Établissement de l'attestation	167
	b) Retour de l'attestation	167
	c) Effet de l'attestation	168
v.	Refus d'exécuter une demande de notification	169
	a) Refus provisoire (art. 4)	170
	b) Refus définitif (art. 13)	170
	(i) La notion de « souveraineté » ou de « sécurité » (art. 13(1))	170
	(ii) Limites du pouvoir de refus (art. 13(2))	172
	(iii) Actions en cas de refus (art. 13(3))	175
II.	Voies alternatives	175
1.	Applicabilité des voies alternatives	177
2.	Établissement d'une demande de notification	179
3.	Communications diplomatiques et consulaires en général	180
	i. Voie diplomatique ou consulaire directe (art. 8(1))	181
	ii. Voie consulaire indirecte (art. 9(1))	183
	iii. Voie diplomatique indirecte (circonstances exceptionnelles en vertu de l'art. 9(2))	185
4.	Voie postale (art. 10(a))	187
	i. En quoi consiste la voie postale ?	187
	ii. Validité de la notification – la loi du for	189
	iii. Absence d'opposition de l'État de destination	190
5.	Voie du personnel compétent de l'État de destination	198
	i. Communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(b))	198
	ii. Communication directe entre « toute personne intéressée à une instance judiciaire » et les « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents » (art. 10(c))	201
III.	Voies dérogatoires	204
	TROISIÈME PARTIE – PROTECTION DU DÉFENDEUR (ART. 15 ET 16)	205
I.	Protection du défendeur avant un jugement par défaut : article 15	207
1.	Sursis à statuer (art. 15(1))	207
	i. Première condition : une notification valable ou une remise effective	208

ii.	Seconde condition : la notification a été effectuée en temps utile	209
2.	Poursuite de la procédure et, notamment, prononcé de la décision (art. 15(2))	210
i.	Première condition : transmission des actes en vertu de la Convention	211
ii.	Deuxième condition : délai suffisant depuis la date de la transmission ...	211
iii.	Troisième condition : défaut d'obtention de l'attestation	212
3.	Fonctionnement des mesures provisoires ou conservatoires (art. 15(3))	213
II.	Protection du défendeur après un jugement par défaut : article 16	213
QUATRIÈME PARTIE – RELATIONS AVEC LES AUTRES TRAITÉS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET LE DROIT INTERNE		217
I.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et d'autres Conventions et instruments de la HCCH (art. 22 et 23)	219
1.	Dispositions de la Convention Procédure civile de 1905 n'étant plus applicables pour la transmission des actes aux fins de notification	219
2.	Application continue de la Convention Procédure civile de 1954 aux dispositions relatives à la transmission pour notification	219
3.	La Convention Notification de 1965 préserve l'article 24 de la Convention Procédure civile de 1954	221
4.	Autres Conventions élaborées en matière de preuve et d'accès à la justice	221
i.	Convention Preuves de 1970 et obtention des preuves à l'étranger	221
ii.	Application de la Convention Accès à la justice de 1980 à l'assistance judiciaire	224
II.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et les accords additionnels (art. 11, 24 et 25) – voies dérogatoires	224
1.	Accords additionnels conclus entre les Parties contractantes (art. 11)	225
2.	Accords additionnels à la Convention Procédure civile de 1954 (art. 24)	225
3.	Autres accords internationaux sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en vue de leur notification à l'étranger (art. 25)	225
i.	Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires	226
ii.	Modèle de convention bilatérale établi par l' <i>Asian-African Legal Consultative Organization</i>	228
iii.	Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	228
III.	Relations entre la Convention Notification de 1965 et le droit interne des Parties contractantes (art. 19)	229
ANNEXES		231
ANNEXE 1 – TEXTE DE LA CONVENTION		233
ANNEXE 2 – ANNEXES PRÉVUES AUX ARTICLES 3, 5, 6 ET 7 DE LA CONVENTION NOTIFICATION DE 1965		243

ANNEXE 3 – RECOMMANDATION SUR LES INFORMATIONS DESTINÉES À ACCOMPAGNER LES DOCUMENTS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE TRANSMIS, SIGNIFIÉS OU NOTIFIÉS À L'ÉTRANGER, ADOPTÉE PAR LA QUATORZIÈME SESSION (25 OCTOBRE 1980)	249
ANNEXE 4 – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FORMULE MODÈLE ÉTABLIES PAR L'AUTEUR DU RAPPORT SUR LA RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LA QUATORZIÈME SESSION, M. GUSTAF MÖLLER (FINLANDE)	255
ANNEXE 5 – RAPPORT EXPLICATIF SUR LA RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LA QUATORZIÈME SESSION, ÉTABLI PAR M. GUSTAF MÖLLER	261
ANNEXE 6 – LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LA FORMULE MODÈLE	269
ANNEXE 7 – LISTE RÉCAPITULATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE DE NOTIFICATION	281
ANNEXE 8 – ADHÉSION À LA CONVENTION	285
BIBLIOGRAPHIE	289
INDEX DES AFFAIRES	297